

Arrêt

n° 274 734 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2022 avec la référence 99385.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de protection internationale formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Sahinbey. Vous étiez sympathisant de l'Adalet ve Kalkinma Partisi (AKP ci-dessous) jusqu'à ce que le mouvement s'oppose à Fethullah Gülen. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 mai 2019 et, le 9 juillet 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

Alors que vous êtes au lycée, en 2010, un ami vous propose d'aller étudier après les cours dans des « maisons » appartenant à des adeptes du mouvement de Fethullah Gülen. Vous vous y rendez une fois par semaine au moins. Là-bas, vous étudiez et vous recevez une éducation religieuse.

A partir de 2011, une à plusieurs fois par mois, vous distribuez des revues du mouvement dans les boîtes aux lettres des abonnés de votre quartier.

De 2012 à 2013, vous fréquentez le dersane FEM « Fethullah egitim merkezi » afin d'y obtenir de l'aide pour vous préparer à l'université.

En octobre 2015 ou 2016, vous allez vivre à Istanbul chez une connaissance. Là-bas, vous travaillez comme agent de sécurité.

En septembre ou octobre 2016 ou 2017, vous retournez vivre à Gaziantep. Vous travaillez dans une agence immobilière et parallèlement à cela, vous débutez des études universitaires en septembre 2017.

Le 20 février 2019, vous êtes frappé par d'autres étudiants car ils vous reprochent d'être proche du mouvement de Fethullah Gülen.

Le 10 avril 2019, deux de vos amis sont arrêtés par les autorités. Vous décidez d'arrêter vos études par crainte de subir le même sort. Dans le même temps, vous apprenez que vos amis ont donné votre nom aux autorités.

Une semaine après, la police se présente à votre domicile en votre absence. Suite à cela, vous restez caché chez votre oncle pendant que celui-ci organise votre départ du pays.

Le 02 mai 2019, vous quittez la Turquie, de manière illégale, en TIR, et vous arrivez en Belgique le 08 mai 2019. Le 09 juillet 2019, vous vous présentez à l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande de protection. En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être placé en garde-à-vue par vos autorités car vous étiez accusé d'appartenir au mouvement « FETÖ », le mouvement de Fethullah Gülen.

Le 5 mai 2020, vous épousez [M.B.] à Pelt en Belgique. Cette dame de nationalité turque est née et vit en Allemagne.

Le 2 juin 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a relevé que le caractère vague, imprécis, inconstant et incohérent de vos propos ne permettait pas d'établir ni votre appartenance au mouvement de Fethullah Gülen ni les problèmes qui en auraient découlés, que votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale ne témoignait pas d'une crainte de persécution dans votre chef, que le seul fait d'avoir fréquenté une dersane ne suffisait pas à faire de vous une cible pour vos autorités dès lors que vous avez continué à vivre à votre domicile pendant trois ans en Turquie après la tentative de coup d'état tout en travaillant et en poursuivant vos études et cela sans rencontrer le moindre problème, qu'aucun membre de votre famille n'a jamais rencontré de problèmes en Turquie, que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec votre service militaire, que les documents que vous déposiez n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision et qu'il n'existait pas en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juillet 2020, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Le 2 décembre 2020, par son arrêt n°245 364, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Le 5 mars 2021, sans avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. Dans le cadre de cette demande, vous invoquez à nouveau la crainte d'être arrêté, emprisonné et jugé par les autorités turques en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les copies des documents suivants : une demande d'arrestation du Parquet général de la République de Gaziantep, un mandat d'arrêt émis par le 3ème Tribunal judiciaire de Gaziantep, un procès-verbal d'audition de votre mère, un procès-verbal d'audition de l'employé de l'immeuble où vit votre famille et un procès-verbal du Parquet général de la République à Gaziantep.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que **votre seconde demande de protection internationale repose intégralement sur le motif invoqué lors de votre première demande**, à savoir la crainte d'être arrêté, emprisonné et jugé par les autorités turques en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen (Déclaration demande ultérieure et entretien personnel du 9 juin 2021, pp. 4, 8 et 13).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que, dans le cadre de votre première demande, vous n'aviez pu démontrer par vos déclarations que vous étiez un adepte du mouvement de Fethullah Gülen et que étiez actif pour ce dernier en Turquie. Or, l'analyse de vos déclarations dans le cadre de vos demandes successives révèle diverses divergences et contradictions qui ne permettent pas de renverser ce constat. Ainsi, lors de votre première demande, vous disiez avoir distribué la revue « Islam » pour le compte de la communauté de Fethullah Gülen pendant trois ans à une fréquence pluri mensuelle mais rarement hebdomadaire (entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 12-13). Désormais, vous indiquez avoir distribué la revue « Sizinti » de manière hebdomadaire pendant plus ou moins un an pour cette communauté (entretien personnel du 9 juin 2021, p. 4). Par ailleurs, vous disiez avoir fréquenté le centre d'étude FEM entre 2012 et 2013 et vous pensiez que cet acronyme signifiait peut-être « Fethullah egitim merkezi » (entretien personnel du 14 novembre 2019, p. 13). Or, vous le désignez maintenant sous le nom de « FEM Bilimleri dersanesi » (entretien personnel du 9 juin 2021, p. 4). Aussi, vous indiquez que vous fréquentez des « abi », des frères, pour travailler vos cours.

Vous citez le nom de l'unique « abi » dont vous étiez proche et chez qui vous logiez près d'une fois par semaine. Or, si ce dernier portait le nom d'[U.G.] lors de votre première demande, vous citez désormais deux autres « abi » nommés [M.] et [O.] (entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 10-11 et entretien personnel du 9 juin 2021, p. 5). Mais encore, lors de votre première demande, c'est un ami du nom de [D.A.] qui vous aurait appris que vos amis communs avaient été arrêtés et qui vous aurait conseillé de fuir le pays car votre nom aurait été cité dans cette affaire (entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 6, 15 et 21). Dans le cadre de votre seconde demande, vous expliquez que c'est un ami du nom de [M.S.] qui vous aurait appris que vos amis arrêtés avaient donné votre nom aux autorités turques (entretien personnel du 9 juin 2021, p. 6). De plus, vous indiquez maintenant qu'un policier proche de votre famille a informé votre père que vous deviez être placé en garde-à-vue et que c'est cette information qui vous a poussé à fuir le pays (ibid., pp. 6-7). Or, vous ne mentionnez pas cet élément lors de votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général lorsqu'il était question de votre fuite du pays (entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 19-20). Relevons enfin que, comme dans le cadre de votre première demande, vos propos relatifs aux enseignements et à l'idéologie prêchée par Fethullah Gülen sont restés tout aussi peu convaincants et qu'ils ne permettent pas d'attester que vous avez entretenu des liens avec ce mouvement pendant plusieurs années. Ainsi, invité à décrire le contenu des discours de Fethullah Gülen que vous écoutiez chez les « abi » chaque semaine pendant plusieurs années, vous répondez qu'il parlait de l'islam et de l'importance de l'union des musulmans. Invité à donner davantage de détails, vous ajoutez que Fethullah Gülen parlait du prophète et de ce qui est écrit dans le coran (entretien personnel du 9 juin 2021, p. 5). Vos propos particulièrement indigents ne démontrent aucunement que vous avez entretenu le moindre lien avec le mouvement de Fethullah Gülen.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer que vous avez effectivement été un adepte de Fethullah Gülen et que vous avez été actif pour ce mouvement. Or, c'est uniquement pour cette raison que vous déclarez craindre que les autorités ne vous arrêtent en cas de retour en Turquie. En l'état, cette crainte n'est donc pas établie.

Afin d'établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez, vous déposez les copies des documents suivants : une demande d'arrestation du Parquet général de la République de Gaziantep, un mandat d'arrêt émis par le 3ème Tribunal judiciaire de Gaziantep, un procès-verbal d'audition de votre mère, un procès-verbal d'audition de l'employé de l'immeuble où vit votre famille et un procès-verbal du Parquet général de la République à Gaziantep (fardes « Documents », n° 1-5 et entretien personnel du 9 juin 2021, pp. 9-13). Ces documents indiquent notamment qu'il vous est reproché d'être membre d'une organisation terroriste armée, que vous devez être arrêté pour cette raison et que certaines personnes ont été interrogées à votre sujet. Néanmoins, le Commissariat général observe que ces documents ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision et attester du caractère fondé de la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Relevons d'emblée le caractère tardif de l'introduction des documents que vous déposez. Ainsi, vous déclarez avoir reçu ces documents par l'intermédiaire de votre père au mois de septembre 2020 (Déclaration demande ultérieure, questions 16 et 18 et entretien personnel du 9 juin 2021, pp. 11-13). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez pas jugé utile de présenter ces documents devant le Conseil qui n'avait pas encore statué à propos de votre requête à l'époque. Ce n'est qu'en date du 5 mars 2021, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, que vous présentez ces documents au Commissariat général. Interrogé au sujet de la tardiveté de l'introduction de ces documents, vous répondez que votre avocat vous a conseillé d'attendre la décision du Conseil avant de les présenter, ce qui vous permettrait d'introduire une seconde demande de protection internationale en cas de décision négative (entretien personnel du 9 juin 2021, p. 11-13). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse qui n'explique pas pour quelle raison vous n'avez pas tenté de démontrer la réalité de la crainte que vous invoquez au moyen de preuves documentaires. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur le caractère probant des documents que vous déposez.

Ensuite, si vous déclarez que ces documents sont entrés en votre possession par l'intermédiaire d'un policier proche de votre famille, vous êtes incapable de fournir des détails concernant la position de cette personne au sein des forces de l'ordre turques. Vous indiquez uniquement qu'il travaille en tant que policier dans le district de Sahinbey, mais vous ignorez tout de sa carrière, de son grade, de sa fonction ou de ses attributions. Vous ne savez pas non plus par quels moyens concrets il aurait récupéré les documents vous concernant (entretien personnel du 9 juin 2021, p. 10).

Votre ignorance complète de ces informations ne permet pas de démontrer que votre père aurait obtenu ces documents de la part d'un membre des forces de l'ordre turques.

Enfin, le Commissariat constate que vous ne versez pas de documents officiels originaux mais uniquement des copies, qui peuvent donc être aisément falsifiables. Notons d'ailleurs que les cachets de la demande d'arrestation, du mandat d'arrêt et du procès-verbal du 12 septembre 2020 sont indéchiffrables et qu'ils ne permettent pas d'en assurer le caractère authentique (farde « Documents », n° 1-2 et 5). En outre, aucun des documents que vous déposez ne contient d'éléments formels qui permettraient d'attester du caractère officiel de ces derniers : quiconque muni d'un ordinateur est en capacité de produire de tels documents.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne peuvent suffire à démontrer que les autorités turques sont à votre recherche parce qu'elles vous reprochent d'avoir entretenu des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen. Vos différentes contradictions, divergences et méconnaissances successives sont telles que les copies de ces documents ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Quant aux documents administratifs émis en Belgique, le Commissariat général observe qu'ils concernent votre mariage et qu'ils n'ont pas de lien avec la crainte que vous invoquez (farde « Documents », n° 6).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent,

de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 15 juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous ne remettez pas d'autre document à l'appui de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

II. Les rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 juillet 2019, dans laquelle il invoque une crainte envers ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour la confrérie de Fethullah Gülen et des activités qu'il dit avoir menées pendant ses années de lycée pour ladite confrérie. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 2 juin 2020, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil en date du 3 juillet 2020. Par son arrêt n° 245 364 du 2 décembre 2020, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

Le 5 mars 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande, auxquels il joint divers documents. Le 23 décembre 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il soutient en substance « qu'il ne fait aucun doute [qu'il] [...] fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3§4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative aux documents par lui déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant indique que la partie défenderesse « estime que les copies des documents déposés ne permettraient pas de vérifier leur authenticité », mais que, parallèlement, elle « reconnaît que les documents de recherche émis à [son] égard [...] lui reprochant notamment son appartenance au mouvement güleniste » [sic]. Aussi estime-t-il « [q]u'il existe un certain risque à [son] égard [...] en cas de retour en Turquie ». Précisant à deux reprises que « les documents remis [lui] sont parvenus très difficilement », le requérant souligne avoir « confirmé à plusieurs reprises lors de son audition, qu'il n'a jamais été en contact avec le policier qui a aidé pour la remise de ces documents » et que « son père était l'intermédiaire ». Il précise qu'il « est fort probable que cette aide s'est faite en contrepartie du silence quant à son nom ». D'après lui, « ces documents d'une importance extrême montrent clairement le danger encouru par [lui] à qui il est reproché d'être un traître », précisant que « le sort des personnes accusées d'appartenance au mouvement güleniste ne peuvent bénéficier de procès équitable » [sic] et que « des peines très lourdes sont infligées pour ce type d'infraction ». Par ailleurs, il fait valoir que « la partie adverse doit prendre en compte le contexte général en Turquie ». En conclusion, il considère que les « nouvelles pièces [qu'il soumet] constituent une preuve que [s]es craintes [...] sont établies à suffisance ». Quant à l'absence de ces documents en première demande, que lui « reproche » la partie défenderesse, le requérant argue que « justement, il s'agit d'un nouveau élément » [sic].

En tout état de cause, le requérant soutient que « quand bien même un doute subsisterait [...], il y a lieu d'estimer qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite », rappelant, à cet égard, le principe du bénéfice du doute.

Il conclut que ses « craintes [...] sont établies à suffisance au regard [de ses] déclarations » et souligne « qu'il existe bel et bien une situation d'insécurité en Turquie ; que le caractère fluctuant et volatile de la situation sécuritaire est certaine » [sic]. Partant, il estime ne pouvoir « bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/55§3 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'aucune protection effective ne peut lui être accordée puisque la persécution vient d'un agent étatique ».

4. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

A cet égard, il soutient que « s'il était renvoyé en Turquie, il encourrait un risque réel – certaine probabilité de réalisation – de subir des atteintes graves (traitements ou sanction inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

5. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV. L'appréciation du Conseil

6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le refus de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

8. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle se borne, en substance, à soutenir : que les documents produits, obtenus avec difficulté, additionnés aux déclarations successives du requérant, permettent de tenir pour établie la crainte qu'il allègue ; que le doute doit en tout état de cause lui profiter ; et que la situation sécuritaire en Turquie doit inciter à la prudence.

9. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse divers documents en lien avec les recherches dont il dit faire l'objet dans son pays d'origine, à savoir : i) une demande d'arrestation du Parquet général de la République de Gaziantep ; ii) un mandat d'arrêt émis par le troisième Tribunal judiciaire de Gaziantep ; iii) un procès-verbal d'audition de sa mère ; iv) un procès-verbal d'audition de l'employé de l'immeuble où vit sa famille ; v) un procès-verbal du Parquet général de la République à Gaziantep – le tout sous forme de photocopies.

Concernant l'ensemble de ces documents, la partie défenderesse relève d'emblée la tardiveté de leur dépôt. Ainsi, elle relève que, si le requérant a expressément indiqué, à l'occasion de son second entretien personnel, avoir été mis en possession de ces documents en septembre 2020, il ne les a soumis à ses services que le 5 mars 2021, à l'occasion de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale et n'a, dès lors, pas estimé nécessaire de faire parvenir ces documents au Conseil alors même qu'au moment de leur réception, son recours dans le cadre de sa première demande de protection internationale y était pendant. Elle relève encore qu'interrogé à ce sujet, le requérant s'est limité à invoquer les conseils de son avocat – explication qu'elle juge non convaincante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi le requérant n'a pas tenté de démontrer la réalité des craintes qu'il invoque au moyen de preuves documentaires qu'il avait pourtant entre les mains.

La partie défenderesse pointe en outre le fait que le requérant dit avoir obtenu ces documents par le truchement d'un policier, proche de la famille, au sujet duquel il se montre pourtant incapable de fournir des détails aussi rudimentaires que le poste que cette personne occupe, sa carrière, son grade ou ses attributions. De même, il ignore tout de la manière dont cette personne a pu récupérer les documents qu'il transmet.

Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a présenté aucun document original et que, partant, les photocopies présentées sont aisément falsifiables. A ce propos, elle observe que les cachets apposés sur la demande d'arrestation, sur le mandat d'arrêt et sur le procès-verbal du 12 septembre 2020 sont illisibles et, partant, ne permettent pas de se prononcer quant à leur caractère authentique. Elle ajoute qu'aucun de ces documents n'est pourvu d'éléments formels à même d'attester leur caractère officiel et qu'en conséquence, ces documents semblent avoir été rédigés au moyen d'un simple traitement de texte, accessible à tout un chacun.

Partant, la partie défenderesse conclut que ces documents sont insuffisants que pour établir que le requérant est, comme il le soutient, recherché par ses autorités nationales en raison des liens que ces dernières lui reprocheraient avec la confrérie Gülen.

S'agissant des documents administratifs belges du requérant, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, relève néanmoins qu'ils sont étrangers à sa procédure d'asile.

10. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente – la requête se bornant, en effet, à invoquer la difficulté d'obtention de ces documents et à répéter les propos tenus par le requérant quant à ce -.

11. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne présente pas davantage en deuxième demande qu'en première d'éléments à même de l'éclairer quant aux éléments qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit d'asile, notamment : i) le fait qu'il aurait fréquenté des établissements de la confrérie Gülen lors de ses études secondaires vers 2012 ou 2013 ; ii) la distribution de revues de la confrérie à la même époque ; iii) la bagarre qu'il invoque comme point de départ de l'ensemble de ses ennuis le 20 février ou le 20 mars 2019 et, *a fortiori*, la plainte qui aurait été déposée par ses adversaires à la suite de ladite bagarre ; iv) le rapport original de l'hôpital où il dit avoir été soigné pour coups et blessures à la suite de cette bagarre ; v) l'arrestation de deux de ses amis en date du 10 avril 2019, *a fortiori*, le motif réel de cette arrestation, le fait que les deux amis en question seraient toujours détenus à l'heure actuelle ainsi que tout élément permettant d'éclairer quant à l'évolution de leur situation judiciaire. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant serait en contact avec le frère d'une de ces deux personnes (entretien CGRA du 09/06/2021, p.6), de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il entreprenne des démarches en vue de se renseigner quant à la situation de ses amis qu'il dit inextricablement liée à la sienne ; vii) un extrait de son « *e-devlet* », permettant d'éclairer sur sa propre situation judiciaire.

Le Conseil ajoute que le requérant avait déclaré, lors de son premier entretien personnel, avoir été en possession d'un passeport personnel, resté en Turquie, expirant en 2020 ou 2021, qu'il n'a toutefois manifestement pas jugé utile de présenter aux instances d'asile et ce, bien qu'il se trouve en Belgique depuis près de trois années et entretient, depuis son arrivée, des contacts réguliers avec sa famille restée au pays (entretien CGRA du 14/11/2019, pp.8-15 et entretien CGRA du 09/06/2021, p.3).

12. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, des contradictions dans les déclarations successives du requérant portant sur des éléments majeurs de son récit d'asile, lesquelles, additionnées à l'absence de valeur probante des documents qu'il présente, achèvent de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité générale dudit récit.

Ainsi, alors qu'en première demande, le requérant soutenait avoir distribué, pour la confrérie Gülen, une revue titrée « *Islam* » et ce, à une fréquence d'une à trois fois par mois pendant trois ans (entretien CGRA du 14/11/2019, pp.12-13), il soutient, lors de sa seconde demande, avoir distribué la revue « *Sizinti* » de manière hebdomadaire pendant un an (entretien CGRA du 09/06/2021, p.4). De même, là où il soutenait avoir appris de son ami [D.A.] l'arrestation de ses deux amis et le fait que lui-même était désormais recherché par ses autorités nationales à l'occasion de sa première demande (entretien CGRA du 14/11/2019, p.6), il soutient désormais avoir appris cette arrestation d'un ami dénommé [M.S.] (entretien CGRA du 09/06/2021, p.6). Ces deux éléments portant sur le fondement-même des problèmes invoqués par le requérant – à savoir, ses activités alléguées pour la confrérie Gülen, source de la bagarre ayant entraîné l'arrestation de ses deux amis et, *ipso facto*, les recherches dont il dit faire l'objet – le Conseil estime que les contradictions dans ses propos ont pour conséquence qu'il ne peut y être accordé le moindre crédit.

13. A titre surabondant, le Conseil observe, toujours avec la partie défenderesse dans la décision entreprise, les connaissances lacunaires du requérant concernant la confrérie Gülen. Ainsi, celui-ci est incapable de situer avec précision Fethullah Gülen, ignore depuis quand il se trouve hors de Turquie, les motifs de son différend avec Recep Tayyip Erdoğan, l'idéologie par lui prônée ou encore les titres de ses livres. Cet élément conforte encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a, en réalité, pas eu de réel intérêt ni, par là même, la moindre activité pour la confrérie Gülen. En conséquence, les accusations de proximité avec cette confrérie qu'il tient à la base de ses ennuis allégués ne sont pas crédibles.

14. Du reste, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou dans sa région de provenance récente correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

15. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne peuvent pas augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. C'est donc à raison que la partie défenderesse a déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN